



Arrêt

n° 286 128 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, par Mme X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 décembre 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Tokyo (Japon), une demande de visa de court séjour de type C en vue d'un mariage avec un ressortissant belge.

Le 18 mars 2022, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus.

Cette décision, qui a été notifiée le 22 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

**Prise en charge recevable et refusée.*

A titre de preuve de revenus, le garant, Monsieur [C.J.], produit son contrat de travail et ses fiches de paie de juillet 2021 à septembre 2021 chez [M. sprl].

Il ressort toutefois du dossier administratif que le garant ne travaille plus chez [M. sprl] depuis le 01/02/2022.

Dès lors, le garant ne démontre pas à l'aide des documents produits qu'il est suffisamment solvable pour prendre la requérante en charge.

**Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné*

Il ressort des extraits bancaires produits que le compte bancaire de la requérante (sic) présentait un solde de 454.213 Yen japonais, équivalent à +/- 3.460 EUR, en date du 30/11/2021.

La requérante (sic) doit disposer de 45 euros par jour. Pour un séjour de 90 jours, la requérante doit donc disposer d'une somme de 4.050 EUR.

La requérante ne démontre donc pas qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour couvrir son séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 4, 5 et 32 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), des articles 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration et de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas indiqué la base légale de l'acte attaqué, celui-ci ne comprenant aucune disposition relative au Code des visas ou à la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque que la seule mention d'un numéro « 3° » sans référence à un article précis ne suffit pas quant à ce. Elle invoque de la jurisprudence du Conseil de céans à propos de l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, en ce compris s'agissant de leur fondement juridique, ainsi que de la doctrine.

Elle estime que, partant, la décision attaquée « viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et expose des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'elle a produit « *l'ensemble des documents nécessaires à la délivrance d'un visa de type C* » à l'appui de la demande et qu'elle « *ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion* » alors que la partie défenderesse, à son estime, se borne à considérer que « *le garant ne démontre pas à l'aide des documents produits qu'il est suffisamment solvable pour [la] prendre [...] en charge et que [son] compte en banque [...] ne dispose pas d'un solde disponible suffisant* ». Elle soutient que la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen en imposant la production de certains documents sans indiquer la base légale l'y autorisant et justifiant donc l'acte attaqué. Elle précise que ces documents ne sont pas non plus repris dans l'annexe II du Code des visas précité.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soulève l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, précisant qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public.

Elle rappelle le prescrit de l'article 32 du Code des visas susmentionné et invoque que si « *le consulat examine les demandes, conformément à l'article 4 §1 du Règlement [précité] [...] [la partie défenderesse] est compétent[e] pour refuser le visa de type C, conformément à l'article 5 §1^{er} a) du Règlement [précité]* ».

Elle expose que l'acte attaqué a été pris par un attaché, Monsieur [B.] dont les qualifications précises ne sont pas mentionnées. Elle invoque que l'acte querellé « *n'est pas une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 mais en directe application du Règlement précité, soit le Code des visas sans pour autant cité (sic) une disposition applicable* » et que dès lors que l'acte entrepris ne dispose pas de base légale, il n'est pas possible de déterminer si l'agent était compétent ou s'il existait une délégation de compétence en sa faveur. Elle fait valoir qu'il « *ne ressort pas de l'arrêté ministériel de délégation qu'un attaché ait reçu la délégation de compétence nécessaire pour pouvoir adopter la décision entreprise* ». Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil de céans à ce propos.

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 39 et suivants et 58 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, l'article 11 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu, des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle invoque la violation des articles 39 à 41 et 58 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matières administrative, précisant qu'une violation de l'emploi des langues est un motif d'ordre public.

Elle cite le prescrit de l'article 11 du Code des visas ainsi que celui des articles 39 à 41 et 58 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle invoque que « *l'acte de notification de la décision querellée est rédigé en anglais, et la décision est rédigée successivement en anglais, en français, et à nouveau finalement en anglais* ».

Elle expose que l'acte querellé a été adopté par « *un service central ou à tout le moins d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale* » devant utiliser « *dans [se]s rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* », en sorte que l'acte attaqué aurait dû être rédigé uniquement en français.

Elle expose que dès lors, par application de l'article 58 des lois coordonnées précitées, l'acte litigieux doit être déclaré nul.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation du principe européen du droit à être entendu.

Elle rappelle le prescrit du 29^{ème} considérant du Code des visas et soutient que « *toute décision refusant de délivrer un visa de type C au sens du Règlement précité et de la Loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen* » et que « *le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce* ».

Après s'être référée à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») quant au droit à être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée « *sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée* ». Elle invoque qu'elle n'a dès lors pas « *pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation professionnelle et financière et à celle de son futur époux, en l'occurrence le fait [que] le garant ne travaille en effet plus pour la « [M. SPRL] » depuis le 01^{er} (sic) février 2022, mais que cependant il travaille pour [A.M.L.] depuis le 15 février 2022 [...] soit antérieurement à la date de la décision querellée ; et [qu'elle] disposait d'un solde suffisant sur [son] compte en banque au moment de la prise [de la] décision [attaquée] qui est le moment à prendre en compte, et non pas la date de l'introduction de la demande* », qu'en « *date du 28 février 2022, soit antérieurement à la prise de la décision, [elle] disposait en effet de 218.818,01 peso philippins, soit près de 3851,83 € [...], et non uniquement de plus ou moins 3.460 €* ».

Elle conclut qu'en ne lui ayant pas laissé la possibilité de faire connaître utilement et effectivement ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, lequel constitue une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen.

La partie requérante considère qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent.

2.2.3. Dans une troisième branche, après avoir reproduit le 29^{ème} considérant du Code des visas et les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à sa vie familiale dans la demande de visa introduite en vue de se marier et de ne faire aucune référence à l'article 8 de la CEDH dans l'acte attaqué.

Elle soutient que l'acte querellé est lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie défenderesse susceptibles de contribuer à une violation de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à celle-ci de s'être bornée à considérer que les conditions ne sont pas remplies, sans avoir effectué la moindre balance des intérêts *in concreto* ni expliqué pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne primerait pas ou ne trouverait pas à s'appliquer.

Elle allègue que l'acte attaqué viole son droit au mariage et son droit à la vie familiale dès lors qu'il empêche les futurs époux de se retrouver et de se côtoyer physiquement.

A la suite de considérations théoriques concernant la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, elle invoque que sa vie privée et familiale est établie par les documents produits et que la partie défenderesse était tenue d'examiner le risque de violation de la disposition précitée.

A son estime, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a procédé à un juste équilibre entre le but visé par sa décision et la gravité de l'atteinte. Elle ajoute que, dans le cadre d'une première admission, et même à défaut d'ingérence, la partie défenderesse devait examiner si, au terme d'une balance des intérêts en présence, elle était tenue par une obligation positive de maintenir et développer la vie privée et familiale du demandeur.

La partie requérante fait grief à la partie adverse de ne pas avoir examiné les éléments de fait relatifs à sa vie privée et familiale et de ne pas avoir procédé à une analyse « en droit ». Elle allègue que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de constater que la partie défenderesse

ait eu le « souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte », ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, quant à sa vie familiale.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, en sa première branche, et sur le premier moyen, en ses première et deuxième branches, s'agissant donc du grief tenant à l'emploi des langues, à la question de la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'absence de base légale alléguée, le Conseil constate que le « formulaire de décision Visa court séjour » figurant au dossier administratif constitue l'acte par lequel la partie défenderesse a statué sur la demande de la partie requérante, et qu'il est, d'une part, intégralement rédigé en français et qu'il comprend, d'autre part, expressément, la mention de son fondement juridique, soit l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas.

Le Conseil entend relever que les pièces déposées à l'appui de l'acte introductif d'instance, qui contiennent effectivement une page introductive rédigée en anglais, et ne comprennent pas la mention de l'article 32 du Code des visas précité, ne constituent pas la décision prise par la partie défenderesse sur la demande, et donc l'acte attaqué, mais la notification de cet acte, délivré à la requérante par l'ambassade de Belgique à Tokyo.

A cet égard, le Conseil doit rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (en ce sens, CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (en ce sens, CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (en ce sens, CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

3.1.2. Suivant, en l'espèce, l'enseignement de l'arrêt n° 242.889 du Conseil d'Etat prononcé le 8 novembre 2018, le Conseil observe que le formulaire précité fait apparaître qu'une décision de refus de visa a été prise par un « agent validant », M. [B.], dont le grade d'attaché figure sur ladite décision, et qu'elle a été signée au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé permettant d'identifier le fonctionnaire ayant adopté la décision attaquée.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, en matière d'accès au territoire et de court séjour, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, dispose que :

« § 1er. Sans préjudice de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour :

1° décider de la délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire, ainsi que de la prolongation, l'annulation et l'abrogation de ces visas ;

2° formuler des objections à la délivrance d'un visa de court séjour par un autre Etat membre, dans le cadre de la procédure de consultation préalable visée à l'article 22 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas).

§ 2. La compétence visée au § 1er peut également être exercée par les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou celui qui exerce la fonction de management N -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé ».

Il ressort de cette disposition qu'un fonctionnaire, disposant du statut d'attaché, est compétent pour prendre une décision en matière de délivrance de visa. En l'espèce, l'acte querellé met en lumière que l'agent validant porte le statut d'attaché, ce qui permet de constater à suffisance qu'il était compétent pour prendre la décision litigieuse, conformément à ce qui a été exposé *supra*.

3.2. Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu en tant que principe général de droit européen et de la violation du principe de droit interne « *audi alteram partem* », le Conseil constate que la partie requérante n'ignorait pas qu'elle devait apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et le retour, tel qu'imposé par le Code des visas, applicable en l'espèce, le Conseil relevant qu'elle avait produit à cette fin différents documents. Il lui était dès lors loisible de faire valoir ses arguments à l'appui de sa demande et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative. Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a pu méconnaître son droit d'être entendue.

3.3.1. Sur la troisième branche du second moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a considéré, sans être contredite par la partie requérante, qu'elle devait lui refuser le visa de court séjour sollicité sur la base de l'article 32 du Code des visas.

Ce Règlement est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le Législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne peut être considéré, dès lors que la décision entreprise ne met nullement fin à un séjour acquis et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que l'acte querellé constitue une ingérence dans sa vie privée ou familiale, à supposer celle-ci établie.

Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* ».

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition. En effet, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué empêcherait la requérante de se marier avec son compagnon et que celle-ci ne prétend au demeurant nullement qu'il lui serait impossible de se marier ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante prétend au demeurant en termes de requête qu'elle avait la possibilité d'apporter des éléments nouveaux afin de démontrer qu'elle satisfaisait à la condition des moyens de subsistance exigée. Le Conseil ne pourrait, dans ces circonstances, considérer que la partie défenderesse a méconnu la disposition, dès lors qu'il appartenait à la partie requérante de produire les éléments dont elle disposait afin d'obtenir le visa sollicité.

Le grief pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est par conséquent pas fondé.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY